



LOI 15

**SUR LES RÉGIMES
DE RETRAITE DU
SECTEUR MUNICIPAL**

NOUS N'AVALERONS PAS LES COULEUVRES DU MINISTRE MOREAU

Le but du ministre Moreau avec ce projet de loi 3 n'était pas d'assurer la pérennité des régimes de retraite municipaux, comme il se plaisait à le dire, mais bien de trouver un moyen d'engranger des revenus supplémentaires pour les villes sur le dos des travailleurs.

En effet, le dépôt du projet de loi a été réalisé pour faire plaisir à Montréal et Québec qui ont exercé d'énormes pressions sur le gouvernement afin qu'il prête une oreille attentive à leurs doléances. Les compressions de 300 millions de transferts aux villes prévues dans le plan d'austérité libérale venaient d'autant plus justifier les mesures draconiennes imposées aux travailleuses et aux travailleurs municipaux et agir comme un léger baume pour les villes dont le budget était amputé. Nous savons maintenant que Pierre Moreau a manipulé les chiffres à propos du déficit des régimes de retraite pour parvenir à ses fins. D'après les données invoquées par les syndicats durant la commission parlementaire et corroborées

par la Régie des rentes du Québec, les faussetés sur les chiffres véhiculées s'élèvent à 1,6 milliard. Honte au ministre.

UNE LUTTE QUI SE POURSUIT

Nous ne le redirons jamais assez : Pierre Moreau a volé les travailleurs municipaux envers lesquels il s'est livré à une attaque sans nom qui n'avait aucun précédent dans le secteur municipal. La lutte que nous avons menée était juste et fondée. À présent, elle se transporte au sein de chacun des syndicats municipaux et des sociétés de transport : d'une façon ou d'une autre, le syndicat auquel vous appartenez sera appelé à négocier les modalités du régime

en fonction des nouvelles mesures législatives. Avec l'appui de conseillers de fédération, de spécialistes en matière de régimes de retraite du service de relation de travail de la CSN et de conseillers à la mobilisation régionale de la CSN, il mènera cette lutte afin qu'elle vous soit la plus favorable possible malgré les principes injustes de la loi. Bien sûr, il vous tiendra au courant de l'évolution des pourparlers et, le cas échéant, des actions de mobilisation qui seront organisées.

De son côté, la CSN vient de déposer sa requête en Cour supérieure pour faire déclarer cette loi anticonstitutionnelle et se battra jusqu'en Cour suprême s'il le faut. Son recours s'ajoute à celui de nombreuses autres organisations syndicales qui plaideront dans le même sens pour défendre nos droits bafoués de façon indigne. Quand c'est pas terminé, c'est pas terminé, comme on dit. Et c'est loin de l'être.

Denis Marcoux

*Président de la Fédération des employé-es
et employés de services publics
(FEESP-CSN)*

LA CSN DÉPOSE SON RECOURS CONTRE LA LOI 15

Forte de la récente victoire en Cour suprême qui rend constitutionnel le droit de faire la grève, la CSN a déposé devant la Cour supérieure un recours contre la loi 15 sur les régimes de retraite des employé-es municipaux afin de contester constitutionnellement l'entrave à leur droit d'association.

La CSN était la seule intervenante parmi les centrales syndicales à effectuer des représentations et à se rendre devant le plus haut tribunal du pays pour faire reconnaître le caractère constitutionnel du droit de faire la grève. Elle est tout aussi déterminée dans son recours d'aujourd'hui et se montre très confiante, avec cette récente victoire, d'obtenir le droit à un véritable processus de négociation pour la restructuration des régimes de retraite des employé-es municipaux.

Un véritable processus de négociation constitue la meilleure voie pour en arriver à établir les paramètres qui assureront vraiment la pérennité des régimes de retraite. Or, la loi 15 nie complètement ce droit à la négociation. Par son adoption, le gouvernement libéral a affiché son plus grand mépris des droits fondamentaux contenus dans la Charte des droits et libertés. Comme nous l'avons fait pour la reconnaissance du droit

de grève, nous nous battons jusqu'au bout afin qu'elle soit invalidée pour cause d'inconstitutionnalité.

«Un véritable processus de négociation constitue la meilleure voie pour en arriver à établir les paramètres qui assureront vraiment la pérennité des régimes de retraite.»



**PROJET DE
LOI 3 SUR
LES RETRAITES**

UN CAS CONCRET

Un salarié de 55 ans participant actif du Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Rive-Sud et admissible à la retraite dès le mois de juin pourrait perdre avec la nouvelle loi jusqu'à 4160\$ par année jusqu'à l'âge de 65 ans, soit pendant 10 ans. Par la suite, ses pertes s'élèveraient à 3510\$ par année jusqu'à la fin de sa vie. Considérant son

espérance de vie à 85 ans, cela représenterait 111 800\$ de perte au total. Ces données constituent l'exemple par excellence que la loi 15 représente une baisse radicale des conditions de travail imposée sans permettre le droit de grève. C'est scandaleux, surtout quand on sait que le ministre avait exagéré le déficit de 1,6 milliard.



DE MINCES CONSOLATIONS

La FEESP et la CSN ont travaillé en commission parlementaire pour tenter d'amoindrir les impacts négatifs sur les travailleurs devant le travail bâclé par le gouvernement pour leur entrer dans la gorge les nouvelles règles concernant leur régime de retraite. La marge de manœuvre était mince, mais certains aménagements ont tout de même pu être arrachés.

- Les employeurs et les employés peuvent s'entendre sur un partage à 45-55 % des déficits passés plutôt que de se voir imposer un partage à 50-50 % comme le prévoyait la version originale du projet de loi.
- L'indexation automatique des prestations pourra être suspendue pour une période de trois ans, mais une formule de « compensation » pour la perte du pouvoir d'achat sera mise en place si la santé financière du régime de retraite s'améliore au point d'engranger des surplus.
- Les sommes accumulées dans la PED ou dans un fonds de stabilisation au 31 décembre 2013 viendront réduire le déficit aux fins de la restructuration du régime, le cas échéant. Pour plusieurs syndicats, cela signifie une augmentation du taux de capitalisation entre 6 à 9%.
- Il y a ouverture pour distinguer les situations financières et les bénéficiaires des différents groupes à l'intérieur des régimes.

UNE LOI 100% BÂCLÉE

Le projet de loi 3 a été rédigé à la va-comme-je-te-pousse, sans que n'aient été réalisées les analyses d'impacts nécessaires sur les travailleurs, les villes et les régimes.

Le texte de ce projet de loi, devenu la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (loi 15), ne s'avère en effet être que le piètre résultat de l'improvisation et de la précipitation auxquelles s'est livré Pierre Moreau dans son entreprise de pillage des fonds de nos régimes de retraite honnêtement accumulés. À ce jour d'ailleurs, plusieurs questions demeurent sans réponses. La Régie des rentes elle-même est à l'étape de combler les lacunes et les zones d'ombre de la nouvelle loi et se trouve dans l'impossibilité de nous éclairer concernant plusieurs de ses aspects.

Quoi qu'il en soit, nous devons jusqu'à nouvel ordre composer avec les principes de la loi 15. Le 13 janvier dernier, le secteur municipal de la Fédération des

employées et employés de services publics (FEESP-CSN) a tenu une assemblée pour aviser les syndicats municipaux et des sociétés de transport des suites à donner concernant son adoption.

Au cours de cette assemblée, la FEESP et la CSN ont notamment informé les syndicats de leurs obligations à court terme. Un aide-mémoire a d'ailleurs été envoyé par la Fédération à toutes les présidences en guise de rappel des procédures à prendre rapidement et des conditions conte-

nues dans la loi pour reporter la négociation. Les faits saillants de la loi 15 ont aussi été présentés durant cette assemblée et vous sont résumés en page 4 pour vous permettre de prendre l'exacte mesure des principes légaux qui encadrent maintenant votre régime de retraite.

**À CE JOUR,
PLUSIEURS
QUESTIONS
DEMEURENT
SANS
RÉPONSES.**

PRINCIPALES MESURES DE LA LOI

APPLICATION DE LA LOI

- Tous les régimes de retraite à prestation déterminée régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et établis par un organisme municipal (sauf le régime de la Baie-James)
- Le Régime de retraite des employés municipaux (RREM) est exempté des obligations de la Loi sauf :
 - Partage 50/50 de la cotisation d'exercice
 - Mise sur pied d'un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation de stabilisation partagée à 50/50

OBJECTIFS PRINCIPAUX À L'ÉGARD DU SERVICE POSTÉRIEUR AU 31 DÉCEMBRE 2013

- Tout Régime à prestation déterminée du secteur municipal doit être modifié pour y prévoir
 - Le partage à 50/50 de la cotisation d'exercice
 - Le partage à 50/50 des futurs déficits
 - La création d'un fonds de stabilisation financé à 50/50
 - Le plafonnement modulé de la cotisation d'exercice à 18 % (20 % pour les policiers pompiers) de la masse salariale telle que définie dans les dispositions du régime (mesure ponctuelle limitée au 1^{er} janvier 2014)
 - Abolition de l'indexation automatique des rentes

MODULATION POSSIBLE DU PLAFOND DE LA COTISATION D'EXERCICE

- Pour tenir compte de l'âge moyen d'un régime
 - 0,6 point de pourcentage pour chaque année complète supplémentaire de l'âge moyen par rapport à 45 ans
- Pour tenir compte de la prédominance de femmes dans un régime
 - 0,5 point de pourcentage d'ajustement maximal
- Pour les régimes capitalisés à plus de 100 %
 - Majoration possible de 0,25 point de pourcentage, pour chaque tranche de 1 % excédant 100 %
- Pour l'ensemble du groupe et non par catégorie de travailleurs

COTISATION AU FONDS DE STABILISATION

- La Loi prévoit que le fonds de stabilisation doit être alimenté par une cotisation équivalant à au moins 10 % de la cotisation d'exercice sans marge pour écarts défavorables
- Cette cotisation doit être versée à parts égales par les participants actifs et l'organisme municipal
- La valeur que doit atteindre ce fonds est calculée de la même manière que la PED
- L'organisme municipal et les participants actifs peuvent cesser de verser la cotisation lorsque le fonds a atteint la valeur prescrite

OBJECTIFS PRINCIPAUX À L'ÉGARD DU SERVICE ANTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2014

- PARTICIPANTS ACTIFS ET INACTIFS
 - Partage 50/50 des déficits passés ou, si les parties en conviennent, entre 45 et 50 % pour les participants et entre 50 et 55 % maximum pour les organismes municipaux (par négociation)
 - Abolition de l'indexation automatique sur le service des participants, afin de réduire la part du déficit qui leur est attribuée (obligation au 1^{er} janvier 2014)
 - ♦ Si l'abolition de l'indexation excède la part (entre 45 et 50 %) du déficit qui est attribuée aux participants, l'excédent est comptabilisé sous forme de gains actuariels dans la réserve
- RETRAITÉS ET BÉNÉFICIAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2013
 - Est un retraité celui qui a fait une demande de mise en paiement de sa rente avant le 12 juin 2014
 - L'organisme municipal a la possibilité de suspendre l'indexation des rentes des retraités à partir du 1^{er} janvier 2017 si le régime n'est pas capitalisé à 100 % au 31 décembre 2015
 - L'organisme municipal devra préalablement informer les retraités et leur donner l'occasion d'être entendus
 - Les rentes des retraités ne peuvent être réduites
 - Les retraités peuvent assumer une part variant entre 45 % et 50 % des déficits passés leur étant attribuables, selon le choix de la ville
 - La valeur de cette suspension représente entre 45 et 50 % (en fonction du ration de partage choisi par la ville) du plus petit déficit imputable aux retraités entre celui de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 et celui au 31 décembre 2015
 - La suspension de l'indexation automatique des rentes des retraités ne peut représenter plus de 45 % à 50 % (selon le choix de la ville) du déficit leur étant imputable
 - ♦ Dans le cas où la suspension totale de l'indexation dépasse ce maximum, une indexation partielle sera maintenue

INDEXATION DES RENTES

- RETRAITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2013 (12 JUIN 2014)
 - ♦ L'indexation automatique peut être suspendue
 - ♦ Allocation prioritaire des surplus au rétablissement de l'indexation de ces retraités
- PARTICIPANTS ACTIFS (12 JUIN 2014)
 - ♦ Abolition de l'indexation automatique
 - ♦ Possibilité de recouvrer une indexation conditionnelle une fois l'indexation des retraités garantie